



Décision n° CODEP-LIL-2017-021433 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2017 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à créer une installation temporaire de sablage dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 96 située dans la commune de Gravelines (Nord)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France, des quatre premières tranches de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 SCO 2017 LSTS du 22 mai 2017 ;

Vu le courrier D5130 LSTS/CAMP N° 60871 du 1^{er} juin 2017 complétant la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 SCO 2017 LSTS du 22 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 22 mai 2017 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification afin de créer de manière temporaire une installation de sablage visant à procéder au décapage de la charpente métallique du portique du réacteur n° 1 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA ci-après dénommée "l’exploitant", est autorisée à créer une installation temporaire de sablage dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 22 mai 2017 susvisée, complétée par le courrier du 1^{er} juin 2017 susvisé.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision, n'est valable que pour une durée de 6 mois.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2017

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Luc LACHAUME